25e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 19 7 MAI 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — N'y a-t-il pas quelque exagération à dire que le siège de saint Pierre est éternellement fixé à la ville de Rome ? Ce que saint Pierre a fait, un autre pape ne pourrait-il pas le défaire ? Par exemple si Léon XIII transférait à Avignon, non seulement sa résidence, mais son siège, par un acte authentique, le successeur du pape actuel, c'est-à-dire l'archevêque d'Avignon, ne serait-il pas désormais le chef de l'Eglise ? N'en serait-il pas du siège de Rome comme de celui d'Antioche ?

R. — Vous rééditez là, sans vous en douter, une erreur de Fébronius, bien connue, chère à tous les adversaires de la Primauté de l'Eglise Romaine, condamnée par l'ensemble de l'enseignement des théologiens, et tout spécialement dans la proposition 35e du Syllabus dont voici le texte, à peu près identique au vôtre : « *Nihil vetat alicujus concilii generalis sententia aut universali populorum facto Summum Pontificatum ab Romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.* » (Cf. Litt. Pii IX, *Ad Apostolicæ*, 22 aug. 1851).

Vous serez surpris de vous trouver hasardé sur un si mauvais chemin, en si vilaine compagnie. Voilà ce que c'est que de ne pas relire de temps en temps son manuel de théologie, ne fût-ce que pour ne pas en oublier les doctrines essentielles !

Il y aurait tout un travail à écrire sur le sujet que touche la question de notre correspondant. Les auteurs y consacrent de longues dissertations au Traité *de Romano Pontifice*. Très rapidement, pour renseigner notre consultant et rafraîchir les mémoires un peu obscurcies par la poussière du temps, nous allons résumer en quelques mots ce qu'il convient de savoir et de retenir sur ce sujet de la succession future des Papes en tant qu'Evêques de Rome.

Deux choses sont à distinguer avec soin en cette affaire : le *droit* et le *fait* de la succession pontificale, ou, comme disent certains théologiens, *la loi de succession* et *la condition de succession.* Que la pérennité du Souverain Pontificat dans l'Eglise soit *de jure divino*, personne parmi les catholiques ne le conteste et ne le peut contester *salva fide*. Voilà pour la loi de succession.

Mais autre chose est le Souverain Primat avec toutes ses prérogatives *de jure divino*, autre chose est la manière de l'acquérir, tout comme par exemple *la propriété* est dite procéder d'origines différentes suivant que l'on considère le *droit* naturel fondamental qui est à sa base et constitue moralement son inviolabilité, ou bien le *fait* contingent qui détermine son application pratique à tel ou tel objet donné en particulier. De quel droit suis-je propriétaire de la plume qui me sert à tracer ces lignes ? Deux réponses sont possibles. Je puis dire : de droit naturel inviolable, ou bien : par le fait de l'occupation légitime (achat, cadeau, etc.).

Il faut aussi se garder de confondre le *droit* et le *fait* dans la question du Primat. Que saint Pierre fût investi de cette prérogative, il le devait assurément au Christ lui-même. Mais est-ce au Christ encore qu'il faut attribuer le choix que saint Pierre a fait du Siège épiscopal de Rome, et la connexion qui devait ensuite réunir ces deux choses : la Primauté Apostolique et l'Episcopat Romain ? Cette seconde question est très communément résolue par l'affirmative chez les théologiens. Ils enseignent que si le fait, en soi contingent, de la fixation du Siège Apostolique à Rome n'a pas été dicté par Notre-Seigneur lui-même à saint Pierre, il a tout au moins été ratifié et confirmé par Lui, et cela avant la mort de l'apôtre, de sorte que ce n'est point en définitive par circonstance purement humaine, mais *de jure divino*, que le Pape est Evêque de Rome.

Nous n'entrons pas dans le détail des preuves. On peut les étudier à loisir dans tous les Traités *de Romano Pontifice*. Rappelons seulement l'argument de raison théologique le plus frappant.

C'est un dogme de foi catholique, défini au Concile de Florence et au Concile du Vatican, que le Pontife *romain* est le successeur de saint Pierre *in Primatu*.

C. Flor. : « *Definimus Sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum*

orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse B. Petri Principis Apostolorum et verum Christi Vicarium. » (Denzinger, n. 589).

C. Vatic. : « *Si quis dixerit Romanum Pontificem non esse B. Petri in primatu successorem, anathema sit.* » (Const. *Pastor æternus*, cap. 2).

Or, un fait purement humain, variable donc et contingent par essence, ne saurait être une *raison suffisante* de l'immutabilité de la loi de succession des Papes, objectivée, d'après les conciles, dans la succession des Evêques de Rome. Donc l'annexion du Souverain Pontificat à l'Episcopat de Rome n'est pas un fait purement humain ; donc c'est un fait de droit divin, soit antécédent, soit conséquent au choix de saint Pierre.

Vous voyez maintenant ce qu'il faut penser de l'argument ou plutôt de la question : « Ce que saint Pierre a fait, un autre Pape ne pourrait-il pas le défaire ? » Un Pape peut toujours défaire ce qu'a fait un quelconque de ses prédécesseurs *jure humano ;* non pas ce qui a été fait avant lui et consacré *jure divino.* Si Léon XIII transférait à Avignon sa résidence, si même il s'attribuait le siège d'Avignon, il n'en resterait pas moins et ne pourrait pas ne pas rester Evêque de Rome. C'est là d'ailleurs une pure hypothèse en l'air, qu'on doit écarter à priori comme irréalisable ; le Pape a toujours été et sera toujours *jure divino* évêque de Rome, même si Rome n'existait plus, auquel cas il garderait la dénomination d'Evêque titulaire de Rome.

Mais c'est là une thèse trop classique et banale pour que nous éprouvions le besoin d'y insister plus longtemps. Le premier manuel venu de théologie dogmatique vous donnera tous les arguments et renseignements complémentaires que nous passons à dessein sous silence. Si vous aviez le désir d'approfondir la question tout à l'aise, il faudrait alors vous procurer les dissertations plus fouillées de bons et célèbres auteurs, par exemple Bouix, *de Papa,* ou Palmieri, *de Romano Pontifice,* ou tout autre, dans ce genre où les sources d'étude ne manquent pas.

Q. — Quand j'ai fait l'acte héroïque de charité en faveur des âmes du purgatoire, il y a dix ans, je n'en connaissais pas toutes les conséquences. On vantait tellement la chose qu'il fallait être bien cruel pour ne pas abandonner ainsi toutes ses œuvres satisfactoires. En réfléchissant pour voir où se trouvait l'héroïcité de mon acte, puisque dans mon esprit je n'y voyais que des avantages pour moi, j'étudiai la question et je découvris qu'ayant donné aux autres tout le mérite satisfactoire de mes œuvres, je serais obligé de faire mon temps dans le purgatoire sans autre espoir que jamais aucune prière faite ou à faire pour moi ne me serait accordée.

Un peu fâché de me trouver pris là-dedans, je juge que, ne connaissant pas parfaitement ce que je faisais en formulant cet acte, il y a dix ans, mon erreur étant substantielle, je ne suis pas tenu à mon vœu. D'autre part, comme ce vœu héroïque donne droit à l'autel privilégié personnel, j'ai dit au moins vingt messes par année, pendant dix ans, en accordant l'indulgence de l'autel privilégié aux âmes, pour lesquelles messes j'avais reçu un honoraire spécial.

1° Jouissais-je de l'autel privilégié personnel dans les conditions exposées plus haut ?

2° Si non, à quoi suis-je tenu ?

3° Est-il prudent pour un supérieur de collège ou pour un curé de presser les gens à entrer dans cette ligue en faveur des âmes, si on ne prend pas soin de bien expliquer en quoi elle consiste ?

R. — Nous ne savons quels auteurs vous avez consultés pour arriver à cette fausse conclusion au sujet de l'*acte héroïque :* « Ayant donné aux autres tout le mérite satisfactoire de mes œuvres, je serai obligé de faire mon temps dans le purgatoire sans espoir que *jamais aucune prière faite ou à faire pour moi ne me sera accordée.* »

L'*acte héroïque* n'est pas ainsi conçu par l'Eglise. En voici les conditions rigoureuses d'après la *Raccoltà,* recueil officiel de la S. C. des Indulgences :

Cet acte héroïque de charité, au profit des âmes du purgatoire, consiste en l'offrande spontanée, faite par le fidèle à la Divine Majesté en faveur de ces âmes, de toutes ses œuvres satisfactoires pendant la vie et de tous les suffrages qui peuvent lui être appliqués après sa mort. Beaucoup de fidèles, dévots serviteurs de la très sainte Vierge Marie, ont adopté la louable pratique, introduite ou au moins propagée à la fin du siècle dernier par le P. Gaspar Oliden, théatin, de déposer ces œuvres et ces suffrages entre les mains de la très sainte Vierge, afin qu'elle les distribue à celles de ces saintes âmes qu'elle veut délivrer plus tôt des flammes du purgatoire. Par cette offrande, le fidèle ne cède que le fruit spécial et personnel de chaque œuvre : si bien que les prêtres restent libres d'appliquer la sainte messe à l'intention de ceux qui leur ont donné les honoraires.

L'acte héroïque contient donc deux parties : l'abandon pour les âmes du purgatoire des œuvres satisfactoires pendant la vie, l'abandon en faveur des mêmes âmes des suffrages qui peuvent nous être appliqués après la mort. Examinons jusqu'où va chacun de ces deux abandons, avec ses avantages et ses inconvénients pour celui qui les fait.

I. Abandon total des œuvres satisfactoires pendant la vie. — Si dans une bonne œuvre telle que l'aumône, le jeûne, le travail, la prière, etc., nous considérons ce qu'il y a de pénible, l'effort ou la privation que nous nous imposons, nous pouvons l'offrir à Dieu en satisfaction, c'est-à-dire en paiement de la dette de nos fautes. Voilà ce qu'on appelle la *valeur satisfactoire* d'une œuvre.

Cette valeur satisfactoire de nos œuvres, nous pouvons ou la garder pour nous, ou la céder à d'autres, vivants ou morts.

Dans l'acte héroïque, nous l'abandonnons tout entière en faveur des âmes du purgatoire. Est-ce pour nous un avantage ou un désavantage ?

A votre avis, c'est un grave inconvénient, parce que vos dettes envers la justice divine vous resteront entières pour le purgatoire, pensez-vous.

Admettons, pour le moment, qu'il en soit ainsi, et que réellement toutes vos dettes resteront à payer en purgatoire : est-ce réellement un si grand

mal en comparaison des biens signalés que procure cet abandon ?

1° De fait, c'est un acte *héroïque,* c'est-à-dire un acte difficile porté à sa plus haute perfection. Or, si tout acte bon fait en état de grâce augmente en nous la grâce sanctifiante et la grandeur de nos mérites, quelle augmentation de grâce et de mérite n'obtiendra pas l'acte héroïque au moment même où nous le ferons! Bien plus, cette influence se répercutera sur chacun de nos actes bons pour ajouter à sa valeur méritoire propre une seconde valeur méritoire proportionnée à la valeur satisfactoire dont nous aurons fait l'abandon. Comme cette augmentation de mérites sera récompensée par une augmentation de bonheur pour toute l'éternité, elle est beaucoup plus précieuse que toute la rémission des peines temporelles qu'on pourrait obtenir dans cette vie. C'est ce qu'enseigne Dominique Soto dans le passage suivant :

Adnotandum est, quod absque comparatione pluris æstimandum est minimum augmentum meriti et gratiæ quam liberatio a maxima pœna purgatorii ; incomparabiliter, inquam, pretiosius est cum majori merito et gratia existere in purgatorio viginti annis, quam cum minori esse illic una die, imo sine purgatorio in cœlum evolare [1].

Il résulte de cela que l'abandon de nos satisfactions par l'acte héroïque, en augmentant nos mérites pour le ciel, nous est plus avantageux que l'exemption du purgatoire qu'elles pourraient nous procurer pour nous-mêmes.

2° *Est-il bien sûr que nos dettes nous resteront entières ?* — Non, loin de là, l'Eglise a voulu y pourvoir en réservant d'une manière absolue à chaque fidèle, pour lui *personnellement, sans qu'il puisse l'aliéner,* le fruit de l'indulgence *in articulo mortis.* C'est ce qu'a déclaré formellement la S. Congrégation des Indulgences, au témoignage du P. Beringer : « Elle n'est pas *applicable aux âmes du purgatoire ;* mais elle constitue dans l'intention des papes une faveur tout à fait *personnelle* qui doit revenir au *fidèle lui-même à l'heure de sa mort* [2]. »

Cette déclaration, qui a été faite vers 1885, explique la réponse de la S. C. des Indulgences du 23 janvier 1901, que nous avons donnée en son temps :

An illi qui laudatum actum heroicum fecerunt, possint, immo, si istum actum revocare nolunt, etiam debeant Indulgentiam lucrifactam in articulo mortis pro defunctis offerre ?

Resp. *Non esse interloquendum.*

Le sens est que la S. Congrégation ne juge pas utile de proclamer encore une fois un principe qu'elle a rappelé précédemment, et qu'il faut s'en tenir à la déclaration donnée plus haut, d'après laquelle l'indulgence *in articulo mortis* n'est pas applicable aux âmes du purgatoire et par conséquent reste au fidèle.

Donc en abandonnant, avant la mort, toutes nos indulgences et nos satisfactions, nous ne compromettons en rien nos intérêts spirituels : loin de là, c'est les comprendre de la meilleure façon.

En effet, par l'indulgence *in articulo mortis* que l'Eglise nous réserve, nous pouvons payer toutes nos dettes au dernier moment et éviter ainsi le purgatoire. Cela ne fût-il pas, la conversion de nos satisfactions en œuvres méritoires l'emporte de beaucoup comme avantage sur l'inconvénient de passer un temps plus ou moins long en purgatoire.

II. Abandon total fait a la divine majesté en faveur des ames du purgatoire de tous les suffrages qui pourront nous être appliqués après la mort. — Pour bien préciser la nature de cet abandon, nous procéderons par questions.

1° *Quels sont les suffrages que l'on abandonne ?* — Le P. Ferdinand de Mauroy, homme éminemment apostolique, fit à l'heure de la mort une donation écrite par laquelle il transférait aux âmes du purgatoire toutes les messes qui seraient dites pour le repos de son âme, toutes les pénitences que l'on offrirait en sa faveur, et toutes les indulgences qu'on gagnerait pour lui [1].

Il s'agit évidemment des suffrages offerts par les vivants nommément pour lui, et auxquels il pouvait avoir une sorte de droit découlant de cette offrande avec un but déterminé. C'est ainsi que l'on comprend ordinairement l'abandon des suffrages, *se bornant à ceux-là seuls qui nous seraient personnels.*

Mais en dehors de ces suffrages qui nous sont *personnels,* il en est beaucoup d'autres qui peuvent nous être appliqués, par exemple tous ceux qu'on fait pour les âmes qui ne sont plus en purgatoire. Nulle part il n'est dit que nous renoncions à ces suffrages ; nous ne le pouvons pas d'ailleurs, puisqu'ils sont entre les mains de Dieu qui les distribue à qui il veut, sans que nous puissions lui défendre de nous faire participer à ses largesses.

Mais, même pour les suffrages qui nous seront appliqués, la renonciation *n'est pas absolue.* De fait, cette renonciation est en faveur des *âmes du purgatoire en général,* par conséquent pour nous aussi lorsque nous y serons, puisque nous compterons parmi les âmes du purgatoire.

2° *Mais alors où est le sacrifice, si nous envisageons la possibilité d'avoir une part plus ou moins grande à ces suffrages ?* — Le sacrifice consiste en ce que, loin de vouloir nous faire appliquer *à la rigueur du droit* ce que l'on fera pour nous, nous le remettons entre les mains de Dieu, le laissant libre soit de nous le donner, s'il le juge convenable, soit d'en faire profiter d'autres, si sa gloire le demande.

En somme, lors même que cette explication ne serait pas acceptable et que nous dussions ne jamais rien toucher de nos suffrages personnels,

[1] Soto, IV *Sent.*, dist. II, art. 1.
[2] Beringer, *Les Indulgences,* t. I, p. 521.

[1] Faber, *Tout pour Jésus,* ch. II, § 5.

toutes les œuvres satisfactoires des vivants, tous les autres suffrages libres par défaut de sujet pour en profiter, ou par abandon volontaire, restent entre les mains de Dieu qui peut nous les appliquer.

3° *Dieu nous les appliquera-t-il ?* — En Dieu il n'y a pas de caprice et tout est réglé par les lois de la plus haute sagesse. Lorsque nous abandonnons nos suffrages entre les mains de la Divine Majesté, nous faisons un acte qui a beaucoup d'analogie avec l'abandon que les religieux font du fruit de leurs travaux entre les mains de leurs supérieurs, et celui que les membres de la famille font entre les mains du père. Ni les uns ni les autres ne font une réserve expresse pour ce qui concerne leur nourriture et les soins en cas de maladie : les supérieurs et le père y pourvoiront d'eux-mêmes pour le bien de tous, en prenant dans le trésor commun.

Dieu, qui désire ardemment tirer les âmes du purgatoire pour les récompenser au ciel ; Dieu à qui, pendant de longues années, nous avons fourni des satisfactions lui permettant de sauvegarder les droits de sa justice en faisant grâce, en nous dépouillant même de tout, pour qu'il puisse donner davantage ; Dieu qui aura entre les mains des satisfactions libres, nous laisserait languir de longues années en purgatoire, parce que nous avons voulu en faire sortir les autres plus tôt ?

La justice stricte dirait : « Pourquoi pas ? » La confiance en Dieu répond que cela est impossible et, s'en remettant à la Divine Providence du soin de pourvoir à l'avenir, elle pourvoit aux besoins pressants des âmes qui souffrent actuellement en purgatoire.

Après ces longs préliminaires, qui étaient absolument nécessaires, nous arrivons à la solution de vos difficultés.

1° *Y a-t-il eu erreur substantielle ?* — Lors même que les conséquences de l'acte héroïque seraient ce que vous les dites, il n'y aurait pas d'erreur substantielle. De fait, votre erreur porterait non pas sur la nature même de la chose abandonnée, mais une conséquence de cet abandon : ce qui est tout à fait accidentel. Comme cette conséquence mauvaise pour vous n'existe même pas, il n'y a aucune erreur et votre donation subsiste dans toute son intégrité. Vous avez donc joui légitimement de tous les privilèges qu'elle confère.

2° *Que doivent faire les supérieurs à l'égard de cette dévotion ?* — En faire connaître les avantages et les conséquences tels que nous venons de les étudier d'après les documents authentiques et l'enseignement des théologiens autorisés ; puis laisser à chacun le soin de faire ce qu'il voudra. « Rien ne ressemble moins à un jeu que l'acte de renonciation héroïque, » dit Mgr Gay, « et l'Eglise n'agit point étourdiment en acceptant qu'on le nomme ainsi. Qu'on ne le fasse donc jamais par entraînement, ni par manie d'imitation. Puis, suivant librement en ceci ses attraits vérifiés, qu'on respecte toujours inviolablement ceux des autres [1]. »

Q. — Dans la séance du Sénat du 30 octobre 1902, M. le comte de Blois répliquant à M. Clémenceau s'est exprimé en ces termes à propos du *Syllabus* et de MM. de Montalembert et de Falloux, de Mgr Dupanloup et du P. Lacordaire :

« Ce groupe d'hommes généreux avait puisé dans la Révolution un certain nombre de principes auxquels personnellement je suis resté fidèle ; et le *Syllabus* fut la condamnation de ces idées et de ces hommes. Ils forcèrent l'admiration des catholiques en s'inclinant devant la main qui les frappait en les bénissant ; mais leur thèse, ils lui restèrent fidèles, gardant au cœur le culte de cette liberté dont ils n'avaient pas fait une idole, mais à laquelle ils avaient tout sacrifié, même leurs plus chères affections ; et aujourd'hui, après cinquante ans, un historien vient dire : Les voilà, les hommes, les catholiques qui avaient compris et démontré comment on peut allier la liberté au principe d'autorité. »

Quels sont ces principes puisés dans la Révolution, et quelle doctrine représentent-ils ? — Que faut-il penser et conclure de ces paroles ? — Est-il exact de dire que les hommes dont il est ici question aient donné la vraie notion de l'alliance de la liberté avec le principe d'autorité ?

R. — Les principes de la Révolution, résumés dans la *Déclaration des droits de l'homme*, sont faux dans leur ensemble et dans leur fond, parce qu'ils reposent sur cette erreur que l'homme est la source du droit. « Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. » (Art. III). — « *Reipublicæ status, utpote omnium jurium origo et fons, jure quodam pollet nullis circumscripto limitibus.* » (Syllabus, Pr. XXXIX). C'est l'exclusion de Dieu et la négation de son droit essentiel et suprême sur l'homme et la société humaine. En somme, c'est un blasphème ; et ce qu'on appelle le *Droit nouveau*, dans sa généralité, est fondé sur ce blasphème.

Toutefois, il faut convenir que parmi les principes admis par la Révolution, il en est plusieurs qui ne se rattachent pas nécessairement à l'erreur fondamentale, et sont bons en eux-mêmes. On peut donc les accepter ; on doit même en accepter certains. Ils expriment de vrais droits fondés sur l'ordre naturel, droits que l'Eglise a toujours défendus en défendant la liberté légitime des peuples contre les abus des pouvoirs absolus et contre les prétentions des gouvernements césariens.

Les doctrines de la Révolution forment donc un mélange de vrai et de faux. Malheureusement, le faux y domine ; et le vrai, qui s'y trouve comme par accident, souffre de ce mélange et semble y perdre quelque chose de son intégrité.

Les principes *puisés dans la Révolution*, dont il s'agit ici, sont ceux de l'école catholique libérale, qui a joui d'un si grand crédit pendant une partie du XIXe siècle, et que l'on pourrait croire maintenant disparue si M. le comte de Blois ne nous avertissait qu'elle compte encore des fidèles, au

[1] Mgr Gay, *Vie et vertus chrétiennes*, De la charité envers l'Eglise.

moins un. — La doctrine des catholiques libéraux est comprise en abrégé dans les quatre dernières propositions du *Syllabus*, sous ce titre : « *Errores qui ad liberalismum hodiernum referuntur,* » et dont voici le sens :

Il n'est plus expédient que la religion catholique soit reconnue comme religion d'Etat. Il vaut mieux que chacun des deux pouvoirs, ecclésiastique et civil, demeure séparément dans sa sphère ; que par conséquent le citoyen, comme citoyen, ne soit pas atteint par l'Eglise ; que les cultes soient libres ; que chacun ait la pleine liberté de manifester ses opinions et ses pensées par la parole et par les écrits. Ces libertés, de conscience, des cultes, de la parole, de la presse, au lieu de devoir être considérées comme des principes de corruption des mœurs et des âmes, doivent au contraire être regardées comme constituant un état désirable, où le bien l'emportera certainement sur le mal. L'Eglise et le Pontife Romain doivent s'accommoder avec ces idées, avec ce libéralisme qui est un progrès, et avec les conditions modernes de la société.

Les catholiques libéraux, comme libéraux embrassaient cette doctrine ; mais comme catholiques ils prétendaient y faire une restriction. Ils ne l'admettaient pas comme thèse, mais comme hypothèse, c'est-à-dire ils l'admettaient seulement étant données les conditions de la société moderne. Néanmoins, comme à leurs yeux ces conditions étaient bonnes et qu'on devait en désirer la continuation, en fait leur adhésion hypothétique équivalait à une adhésion absolue, ou peu s'en faut.

Telle est la doctrine et telle est l'école dont parle M. le comte de Blois, et dont les principaux représentants sont indiqués plus haut.

Pour venir maintenant aux paroles mêmes de M. le comte de Blois, nous y trouvons des aveux et des affirmations.

Premier aveu. Les principes des catholiques libéraux sont des principes puisés dans la Révolution. De plus, ils ne sont pas pris parmi ce qu'il y a de bon dans les principes de la Révolution, puisque — *second aveu* — ils sont condamnés par le *Syllabus*. Nulle hésitation n'est donc permise : l'un des survivants de ces hommes, et héritier fidèle de leurs doctrines, nous déclare que les hommes et les doctrines ont été condamnés par le *Syllabus :* « Le *Syllabus* fut la condamnation de ces idées et de ces hommes. » Et comme, d'autre part, nous savons que pour l'ensemble des théologiens orthodoxes, il n'est pas douteux que le *Syllabus* ne soit un document *ex cathedra* et infaillible, on sait quelle conclusion ressort nécessairement de ce second aveu.

Avec les aveux, nous trouvons des affirmations : affirmation de deux faits, et affirmation d'une doctrine.

1° *Affirmation* de ce fait que *ces hommes généreux forcèrent l'admiration des catholiques en s'inclinant devant la main qui les frappait en les bénissant.*

Quand parut le *Syllabus*, Lacordaire était mort depuis trois ans. Il est probable que, s'il eût vécu, il se fût en effet incliné très respectueusement et très sincèrement, en saint religieux qu'il était, devant l'autorité infaillible du Souverain Pontife. Pour les autres, nous n'avons rien à en dire. Sans doute, les impressions que nous avons gardées de ce temps, fortifiées de celles que nous recueillîmes encore à l'époque du Concile du Vatican, ne sont pas précisément des impressions d'admiration pour ces célèbres personnages. Mais laissons nos impressions, et ne retenons que l'affirmation de M. le comte de Blois. Les chefs de l'école catholique libérale furent frappés, frappés par un Père qui les aimait puisqu'il les bénissait. Mais bénis dans leurs personnes, ils furent frappés dans leurs doctrines.

2° *Affirmation* de cet autre fait, que tout en étant frappés dans leur doctrine, ils continuèrent cependant d'y adhérer : « Ils restèrent fidèles à leur thèse. » C'est un ami, un intime, non moins fidèle lui-même, qui nous le dit. Il nous avoue que leur doctrine était condamnée, et en même temps il nous déclare qu'ils lui restèrent fidèles. Serait-ce par ce moyen qu'ils auraient forcé l'admiration des catholiques ?

3° *Affirmation* d'une doctrine. Cette doctrine est celle-ci : les catholiques libéraux sont ceux qui ont compris et démontré comment on peut allier la liberté avec le principe d'autorité.

Il nous semble, au contraire, que le libéralisme, sous toutes ses formes et à tous ses degrés, loin d'allier la liberté et l'autorité, détruit plutôt l'une et l'autre.

Il détruit l'autorité. Ses principes (les libéraux l'avouent, même les libéraux catholiques) sont puisés dans la Révolution. Et le fond de la doctrine révolutionnaire est l'indépendance absolue de l'homme social à l'égard de Dieu. Dans l'organisation sociale, selon le concept libéral, ou l'on nie Dieu, ou l'on en fait abstraction. Les libéraux catholiques qui, comme catholiques, ne peuvent nier Dieu, ni en faire abstraction complète, le gardent pour l'homme privé et en font abstraction pour l'homme social. Pour eux le citoyen, comme citoyen, n'est ni catholique, ni protestant, ni juif. Il est citoyen, et comme tel, placé sur un terrain où nulle Eglise ne peut intervenir avec autorité, ni invoquer un droit divin supérieur. Le catholique et le citoyen, l'Eglise et l'Etat, sont indépendants chacun dans sa sphère. L'Etat, les citoyens, ne reconnaissent d'autre droit que ceux qui viennent de la société elle-même. Le citoyen catholique, comme les autres, doit se comporter d'après ces principes et se placer dans cette hypothèse.

Les catholiques libéraux, s'ils n'admettent pas toutes ces données *en thèse,* les admettent *en hypothèse ;* ils en admettent les conséquences ; ils admettent ce concept social comme étant désormais le seul possible et le seul pratique. Et *de fait* ils sont en plein sur le terrain du libéralisme absolu.

Or sur ce terrain, où repose, je vous en prie, l'autorité ? Quel est le fondement du droit, la base divine étant supprimée ? Car tout droit d'un homme à l'égard d'un autre homme n'est que la participation du droit fondamental de Dieu à l'égard de sa créature. Nulle loi humaine n'est légitime si elle n'est une participation ou une explication *ad extra* de la loi éternelle qui préexiste dans la pensée et dans la volonté divines. Qui donc, s'il n'est que le représentant de l'homme, aura quelque droit vis-à-vis d'un autre homme ? Du moment que vous proclamez pour l'homme la liberté de penser, de parler, d'écrire comme il lui plaît, d'avoir ou de ne pas avoir de religion selon son bon plaisir, par la raison que cet homme est maître de lui-même, d'après quel motif prétendrez-vous lui imposer des obligations sur d'autres points, par exemple pour payer l'impôt ou accomplir le service militaire ? En vain invoquerez-vous la nécessité sociale. Dans l'hypothèse libérale, le droit de la société ne se fonde que sur le consentement des particuliers. C'est toujours l'homme qui s'oblige soi-même. Et s'il ne consent pas à être obligé, il ne reste de recours que dans la force.

Mais alors c'est la liberté qui est détruite. *La liberté est détruite* par cette raison bien simple que l'autorité morale n'existant plus, il ne subsistera que l'autorité matérielle. Pour contrebalancer la multiplicité et les antagonismes des indépendances individuelles et des intérêts particuliers, il faudra bien composer des coalitions. La majorité fera la loi, et la force contraindra à la subir. Le nombre aveugle se posera comme l'unique source et l'unique représentant du droit social. Nul droit modérateur n'interviendra entre le marteau brutal du pouvoir et les individus qu'il broiera. Et la tyrannie sera la conséquence nécessaire et directe du libéralisme.

Ainsi ces *hommes généreux* qui, dans leur amour sincère de la liberté, avaient cru la servir en donnant les mains au libéralisme, se trouveront n'avoir fait autre chose que de hâter l'avènement de l'absolutisme césarien ou socialiste.

Si nous voulons avoir la vraie notion de la liberté, posons en principe que les doctrines libérales sont des erreurs. Posons en principe que l'Etat ne doit point être séparé de l'Eglise, mais uni avec elle pour contribuer, à sa manière et selon sa mesure, à la gloire de Dieu et au salut éternel des hommes ; — que tous les cultes ne doivent point être libres, puisqu'il n'y a qu'une seule vraie religion, comme il n'y a qu'un seul vrai Dieu ; — que l'homme doit être réglé et modéré dans l'expression de sa pensée et de ses opinions de manière à ne pas offenser la vérité, qui émane de Dieu ; — qu'il doit être réglé et modéré dans ses paroles et dans ses actes de manière à ne point violer les droits supérieurs du souverain Maître et Législateur.

Désirons que la société soit établie sur ces bases. Et alors les droits de Dieu, respectés, donneront une garantie aux droits légitimes de l'homme, à sa dignité, à sa personnalité, à l'indépendance de sa conscience ; et la véritable liberté coexistera avec la véritable autorité. C'est seulement dans cet état de choses que nous pourrons voir se réaliser l'*alliance de la liberté avec le principe d'autorité*.

Assurément nous en sommes loin. Il n'en est pas moins vrai que là est l'idéal où nous devons aspirer, et vers lequel nous devons nous efforcer.

En attendant que nous y puissions atteindre, nous prendrons la société comme elle est, tâchant de tirer profit de ce qu'elle a de bon, et de corriger ce qu'elle a de mauvais. Et si nous nous réclamons des libertés du droit nouveau, ce ne sera point comme de principes vrais et bons en eux-mêmes, mais comme de faits existants dont nous avons le droit de nous servir comme tous nos concitoyens. Ce ne sera point là faire du libéralisme, mais agir en chrétiens et en catholiques, parmi des libéraux dont nous répudions les doctrines[1].

Q. — Peut on, et j'ajouterai, est-il bon de dire du haut de la chaire dans une instruction sur les vêpres que « les personnes qui manquent ordinairement cet office sans raison sérieuse se rendent coupables d'un péché véniel ? »

Je l'ai enseigné, m'appuyant sur les témoignages du *Catéchisme de Rodez*, de l'abbé Gauly, de l'auteur des *Paillettes d'or*, de Billuart cité par d'Hauterive, des *Conférences d'Angers*, etc.

Je sais que d'autres auteurs sont moins affirmatifs et moins sévères. L'*Ami* se joindra-t-il à mon curé et à certains confrères pour me contester le droit de prêcher la doctrine sévère ? Les auteurs sur lesquels je m'appuie ne sont-ils pas tous sérieux, aussi sérieux que ceux que l'on m'oppose, v. g. l'abbé Plat, Sporer, et ne pouvais-je pas les suivre en parfaite sûreté de conscience ?

Il est vrai que Mgr Freppel, dans sa belle lettre sur les vêpres, n'a pas osé taxer de péché véniel les personnes qui manquent ordinairement les vêpres le dimanche sans raison sérieuse : s'ensuit-il que j'ai eu tort de l'oser ?

R. — Il est certain que de bons théologiens et d'excellents auteurs ont admis autrefois qu'il y avait péché véniel à manquer aux vêpres par sa faute. Ainsi Billuart écrit : « Obligantur fideles sub peccato veniali adesse vesperis diebus dominicis et festis, quia sic fert consuetudo populi christiani, nec est ullus, saltem in his partibus, qui aliquam obligationem audiendi vesperas his diebus non apprehendat ; et ideo de hujusmodi obligatione se accusant. » Mgr Bouvier écrit dans le même sens : « Obligari fideles, sub peccato veniali, vesperis adesse diebus dominicis et festis, nisi legitime impediantur, maxime in Gallia, in Belgio et in aliis regionibus ubi sic fert populi christiani consuetudo : leves tamen rationes ab ea obligatione excusant. Ita communissime theologi. » Navarrus, Pontas, les *Conférences d'Angers*, sont du même avis, ainsi que quelques

[1] Chacune des affirmations de cet exposé doctrinal pourrait être confirmée par des passages des Encycliques de Léon XIII, où elles se trouvent en propres termes. *(Note de la Direction).*

Catéchismes. Cependant le *Catéchisme de Rodez*, qu'on nous cite, dit bien, il est vrai : « Il est difficile d'excuser au moins de faute vénielle ceux qui se contentent d'une messe basse, souvent la plus courte qu'ils peuvent trouver, sans vaquer à aucune œuvre de piété pendant le reste de la journée ; » mais arrivé aux vêpres, il se contente de dire qu' « on doit se faire un devoir et un bonheur de s'y rendre. »

Pour nous, nous serions assez porté à croire qu'au moins en certains temps et en certains pays il y a eu obligation sous peine de péché véniel d'assister aux vêpres, obligation, comme le disent Billuart et Mgr Bouvier, introduite par les coutumes du peuple, qui s'y regardait comme obligé.

Ce qui cependant nous laisse encore quelque doute au sujet des vêpres, c'est que les théologiens n'étaient pas encore assez unanimes à l'affirmer, et des théologiens que nous aurions cru devoir penser à ce sujet comme Billuart, les *Conférences d'Angers* et Mgr Bouvier, disent le contraire ; ainsi Thomas de Charmes écrit : « Quoad officium vespertinum, inducendi sunt fideles ad illud frequentandum, sed præceptum non datur. Nihil præcipit Ecclesia nisi missam et cessationem ab operibus servilibus, » et Bonal : « Opera pietatis et misericordiæ, ut vesperis assistere, etc., sunt quidem commendanda, suadenda et inculcanda die dominica ; attamen, si missæ assistentiam excipias, cætera non cadunt sub præcepto divino nec ecclesiastico. » Mais là du moins où il ne pouvait pas y avoir de doute, c'était dans les diocèses où des conciles ou des statuts particuliers faisaient une loi de cette assistance.

Quoi qu'il en soit, ces statuts, ordonnances ou coutumes ayant force de loi sont tombés en désuétude, et maintenant nous croyons qu'il n'est pas un seul théologien remarquable osant affirmer qu'il y a obligation sous peine de péché véniel d'assister aux vêpres, ou même que les personnes qui manquent ordinairement à cet office, *sans raison sérieuse*, se rendent coupables d'un péché véniel ; d'autant plus qu'il serait assez difficile de comprendre comment, s'il n'y a pas péché véniel de soi à y manquer sans raison sérieuse deux ou trois fois, ou cinq ou six fois, il y aurait de soi péché véniel à y manquer ordinairement.

Il suit de là qu'il faut bien se garder maintenant d'émettre une telle affirmation du haut de la chaire, d'abord parce qu'elle n'est pas vraie (et du haut de la chaire *de vérité* on ne doit jamais énoncer des propositions qui ne sont pas vraies) et qu'elle n'a même plus pour elle aucune sérieuse probabilité ; ensuite parce qu'une telle affirmation énoncée du haut de la chaire peut faire beaucoup plus de mal que de bien, car elle peut être contredite à juste titre, et alors donner lieu de dire : « Les prêtres ne disent pas que des vérités en chaire, ils disent ce qui leur plaît ; l'un dit d'une façon, l'autre d'une autre ; allez donc les croire ! » Puis elle ne fera venir aux vêpres que bien peu de personnes qui n'y seraient pas venues sans cela, si même elle en fait venir, et elle pourra faire commettre des péchés véniels à certaines autres qui n'en eussent pas commis.

Il est bon cependant d'encourager même très fortement l'assistance aux vêpres ; mais le meilleur moyen pour arriver à les faire fréquenter, c'est de rendre cet office intéressant, de former des chœurs bien nourris où tous peuvent prendre part, d'avoir des cérémonies bien faites, des saluts où il y a des chants bien exécutés, d'établir des confréries de jeunes filles, de femmes qui, d'après leur règlement, doivent assister autant que possible aux vêpres et au salut, des patronages ou réunions d'hommes et surtout de jeunes gens qu'on y entraîne également.

On peut aussi en chaire à la grand'messe imiter Mgr Freppel, engager beaucoup et souvent à venir aux vêpres, en montrer les beautés et les avantages, etc. ; mais tout cela sans taxer de péché les personnes qui n'y assistent pas.

Q. — Un jeune homme de 22 ans entre dans une congrégation à vœux simples (vœu de chasteté, d'obéissance, de stabilité perpétuelle et promesse de vivre selon les règles de la pauvreté évangélique).

1° Lui faut-il une excorporation de son évêque ?

2° Supposé qu'il n'ait pas, à son entrée au noviciat, demandé son excorporation, le fait de prononcer ses premiers vœux d'un an suffira-t-il à l'excorporer ?

3° Faudra-t-il, pour qu'il appartienne définitivement à la congrégation, qu'il ait prononcé ses vœux perpétuels ?

4° En serait-il de même si le jeune novice était déjà séminariste, clerc, dans les ordres majeurs, ou prêtre ?

5° Dans ce cas, de simples lettres testimoniales ne suffiraient-elles pas ?

6° Le supérieur général de cette congrégation peut-il, sans pouvoir spécial, en vertu de sa charge, relever ses sujets de leurs vœux annuels et de leurs vœux perpétuels ?

Cette congrégation est complètement approuvée par le pape Grégoire XVI.

7° Le même supérieur général peut-il donner à ses religieux (novices compris) la permission, je veux dire le pouvoir, de se confesser entre eux, sans recourir à l'Ordinaire ?

R. — Ad I-V. 1° Le jeune homme dont on nous parle a besoin pour entrer au noviciat de *lettres testimoniales*. Nous avons sur ce sujet l'important décret *Romani Pontifices* du 22 janvier 1848.

Ce décret est obligatoire pour tous les instituts religieux, quel que soit leur nom, qu'on y professe les vœux solennels ou les vœux simples. Il défend de recevoir aucun sujet sans qu'il ait au préalable les lettres testimoniales de son évêque d'origine et celles de l'Ordinaire du lieu où il aurait demeuré au moins une année à partir de sa quinzième année.

Il est enjoint aux Ordinaires de faire une enquête, *etiam per secretas informationes*, des qualités du postulant. Cette obligation pèse gravement sur la conscience des Prélats, qui ne peu-

vent refuser ces lettres testimoniales, mais doivent dire ce qu'ils savent sur chacun de ces points.

Ces lettres testimoniales ne sont pas une *excorporation* du diocèse.

2o Quand un membre des congrégations approuvées par le Saint-Siège veut être élevé aux ordres sacrés, il doit suivre les règles tracées par l'art. VI du second chapitre de la constitution *Conditæ a Christo* de Léon XIII, dont voici la teneur :

VI. Si qui vero ad sacros ordines promoveri postulent, eos Episcopus, etsi in diœcesi degentes, initiare caveat, nisi hisce conditionibus : ut a moderatoribus quisque suis proponantur ; ut quæ a jure sacro sancita sunt de litteris *dimissorialibus* vel *testimonialibus* sint rite impleta ; ut *titulo sacræ ordinationis* ne careant, vel certe eo legitime eximantur.

L'évêque d'origine dont dépend le sujet doit accorder lui-même des lettres démissoriales, mais ces lettres ne constituent pas l'*excorporation* par elles-mêmes.

On peut dire que l'évêque d'origine prête légalement son sujet à l'institut à vœux simples, et si le contrat entre l'institut et le sujet vient à se rompre, le sujet retombe sous la juridiction directe de l'évêque d'origine qui lui a donné les démissoires. Cette maxime de droit général est affirmée par la décision suivante :

I. — An et quomodo episcopus ad sacram ordinationem admittere possit alumnos instituti ex fide superioris domus declarantis eosdem alumnos adscriptos esse eidem domui ; vel potius necessariæ sint litteræ dimissoriæ et testimoniales episcopi originis, seu domicilii, juxta formam Constitutionis Innocentii XII quæ incipit « *Speculatores* » ?

Resp. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

II. — An et quomodo idem dici debeat quoad alumnos jam promotos ad tonsuram, vel ad aliquem ordinem ?

Resp. *Affirmative in omnibus.*

III. — An et quomodo, haud obstante promissione obedientiæ Episcopo facta in S. Ordinatione, liceat superioribus instituti transferre eosdem alumnos in aliam provinciam quin venia dicto Episcopo petatur ?

Resp. *Superiorem provincialem posse libere uti facultate transferendi alumnos provinciæ, juxta constitutiones a S. Sede approbatas.*

IV. An in casu egressus ab instituto per dimissionem aut dispensationem, iidem alumni subjiciantur juridictioni Episcopi diœcesis, in qua sita est domus cui adscripti sunt, vel potius illi Episcopo cui subjecti erant priusquam instituto adscriberentur ?

Resp. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam* [1].

Mgr Battandier fait ces remarques :

Il résulte clairement de cette décision que l'évêque d'origine conserve toujours son droit sur le sujet qui a quitté son diocèse pour entrer dans un institut à vœux simples. L'exercice de ce droit reste, il est vrai, suspendu tant que le sujet demeure sous l'obéissance de son supérieur, qui peut le transférer de maison sans demander la permission à l'évêque diocésain ; mais s'il sort de l'institut, il retombe immédiatement sous la juridiction de l'évêque qui lui a donné les lettres démissoriales [2].

[1] S. C. des Ev. et Rég., 6 mai 1864.
[2] Battandier, *Guide canonique*, 2e édit., n. 318.

Ad VI. L'article II de la constitution *Conditæ* répond : « Condonare vota, sive ea sint temporaria sive perpetua, *unius est Romani Pontificis.* »

Ad VII. La réponse se trouve à l'art. V de la même Constitution : « Alumni alumnæve sodalitatum harum, ad *forum internum* quod attinet, Episcopi potestati subsunt. »

Q. — Un *Traité de perfection chrétienne* à l'usage d'une congrégation religieuse a été approuvé, au moins pour la première édition.

On m'a donné la traduction récente dans une langue étrangère de ce *Traité*. Je n'ai point vu d'*imprimatur*. Je me demande si je puis garder ce livre.

R. — L'article 44 de l'*Index* exige un *imprimatur* nouveau pour les versions en langue étrangère des livres déjà approuvés. Il y a donc faute pour les éditeurs à ne pas remplir cette formalité.

Toutefois, en l'absence de toute déclaration relative à la prohibition des traductions ainsi faites, nous devons appliquer ici la règle donnée par les auteurs, et reconnaître que les individus qui possèdent des traductions non approuvées d'un livre approuvé peuvent les garder, même dans la circonstance, comme c'est le cas présent, où les livres en question seraient régis par l'art. 20.

Q. — A 12 ans, Jeanne, de parents pauvres, se lie d'amitié avec une de ses compagnes, Marie, qui a 10 ans, et est fille unique d'une famille aisée. Entre elles tout devient commun, les friandises d'abord, puis la bourse paternelle, si bien qu'en trois ans Jeanne a reçu, par petites pièces, de Marie qui les volait à ses parents, la somme de 5000 fr. qu'elle a fait entrer furtivement dans sa famille au jour le jour.

Aujourd'hui Jeanne a 20 ans, et elle est inquiète. Pour des raisons personnelles très graves, elle n'ose s'avouer. Malgré leur amitié persistante depuis huit ans, aucune parole n'a été échangée sur ce sujet entre les deux enfants, parce que Marie, très fière, n'en accepterait pas l'humiliation.

A quoi Jeanne est-elle tenue ? Doit-elle prévenir ses parents, qui ont recueilli cet argent dispersé sans en rechercher l'origine ? Doit-elle en parler à son amie ? Peut-elle accepter le maintien de la donation de Marie, qui a 18 ans et qui a encore ses parents ?

R. — Ce cas de conscience serait singulièrement embarrassant si Marie avait des frères ou des sœurs ; mais comme elle est fille unique, la plus grande difficulté disparaît entièrement.

Si Jeanne savait pertinemment ou même soupçonnait fortement que l'argent remis à elle par son amie était de l'argent volé aux parents de celle-ci, il est certain qu'elle a eu très grand tort de le recevoir et de le remettre à ses parents : aussi n'en doit-elle plus recevoir dans ces conditions-là. Néanmoins, en raison des circonstances exposées, nous croyons que pour le passé Jeanne n'est tenue à rien : cela est au moins probable.

1o Elle n'est pas tenue d'en parler à Marie, puisque celle-ci qui est très fière ne le supporterait pas, et qu'elle entend bien que ce qui a été donné le soit sans retour. Or, si cet argent ne lui appartient pas, il doit lui appartenir un jour,

puisqu'elle est unique héritière. C'est donc pour elle comme quelque chose qu'elle a donné, quoique indûment, par avance sur son héritage. Jeanne ne peut donc pas être forcée de dire des choses qui froisseraient certainement son amie et ne serviraient à rien, sinon à briser ou du moins à diminuer l'amitié de Marie.

2° Elle n'est pas tenue d'en parler aux parents de Marie qui, comme on peut le croire non sans fondement, idolâtrent leur fille et la laissent bien maîtresse de faire à peu près tout ce qu'elle veut sans la surveiller, puisqu'elle a pu, en un très grand nombre de fois différentes, leur soustraire un total de cinq mille francs pour les donner à une amie, sans qu'ils s'en aperçussent ou sans qu'ils voulussent rien lui en dire. Ils ne voudraient donc pas, contre sa volonté à elle, revenir sur ce qu'elle a fait et avoir l'air de la condamner. D'ailleurs si, suivant la marche la plus naturelle, Jeanne en parlait à Marie, et si après cela Marie en parlait à ses parents, leur avouait sa faute et leur disait : « J'ai usé trop largement de la liberté que vous me laissiez de prendre de l'argent et de le dépenser à mon gré, pour faire des cadeaux à une amie que j'aimais beaucoup ; je lui ai donné cinq mille francs en tout ; pour elle, elle consentirait bien à me les rendre, mais il lui faudrait en parler à ses parents qui feraient plus ou moins de difficultés, mais moi je ne veux pas, j'en serais trop honteuse, je les lui ai donnés et je ne veux pas revenir sur ce que j'ai fait, je ne veux pas non plus que ses parents sachent que je vous ai volés, » — ses parents, nous n'en pouvons guère douter, lui diraient : « Ma fille, tu as eu tort, tu as agi en prodigue et en étourdie ; mais nous ne voulons pas te causer de la peine, ni à toi ni à ton amie ; nous ne voulons pas surtout que d'autres sachent que tu as été une voleuse. Cinq mille francs, sans doute c'est bien gros, mais tant pis pour toi, après tout, c'est toi qui les perdras ; sois plus circonspecte une autre fois. » Et dès lors qu'une jeune fille qui a volé ses parents sait bien que ceux-ci n'exigeraient pas d'elle la restitution, elle n'est pas tenue rigoureusement de le leur dire, mais elle peut se regarder comme implicitement pardonnée et dispensée de la restitution. C'est le sentiment général des théologiens et la raison la plus forte.

3° Enfin Jeanne n'est pas tenue d'en parler à ses parents, qui ne soupçonnent peut-être pas qu'il y a eu vol et qui ne voudraient ou ne pourraient peut-être pas non plus rendre ces cinq mille francs, et qui, d'après ce que nous avons dit, n'y sont pas tenus.

Cette décision repose évidemment sur l'exactitude des données qui nous ont été soumises et des suppositions très vraisemblables que nous avons indiquées. Elle devrait être modifiée si la vérité était autrement.

Q. — Il nous arrive souvent à nous prêtres français préposés à des paroisses françaises (Amérique du Nord), de voir venir à nos confessionnaux des pénitents et pénitentes de districts voisins et de nationalité et race différentes. Or, ces malheureux sont d'une ignorance dont vous ne pouvez vous imaginer l'épaisseur ; elle n'a d'égale en vérité que l'épaisseur de la fange vicieuse où ils croupissent matériellement, faute d'être instruits et dirigés comment il faudrait par leurs prêtres, qui sont, il faut bien en convenir, eux aussi, profondément ignorants, négligents de leurs devoirs pastoraux et d'une paresse légendaire.

Que devons-nous faire ? Renvoyer ces pénitents à leurs propres prêtres ? ou les accepter, au risque de tomber dans des embarras et des embrouillaminis inextricables ? La question se pose entre nous ; elle est grave, comme vous le voyez. L'hésitation est permise ; mais enfin, que nous conseillez-vous ? Nous sommes tous, par ici, de fervents lecteurs et disciples de l'*Ami* qui ne trompe jamais ceux qui le consultent, et prend toujours sérieusement les choses sérieuses. De grâce, aidez-nous !

R. — Une chose, cher confrère, nous surprend un peu : c'est que vous ne songiez pas à demander une ligne de conduite aux autorités épiscopales de votre pays, qui ont seules compétence et grâce d'état pour vous la donner. En fait de réponse sérieuse à votre appel, celle-là vous paraîtra sans doute sérieuse comme à nous. N'objectez pas que l'évêché est peut-être bien loin..., que vous avez besoin d'une solution... Nous aurions trop beau jeu à vous répliquer que votre Ordinaire est moins éloigné de vous tout de même que la ville de Langres en France où s'imprime l'*Ami du Clergé*. La question de distance et de temps n'a donc rien à faire ici. Au reste, la difficulté dont vous nous parlez n'est pas transitoire, d'un moment, purement accidentelle. Elle doit se représenter, toujours la même, à intervalles réguliers, aux Pâques surtout, et aussi sans doute à la Christmas. Dans ces conditions, il y aurait lieu d'en faire une étude soignée et de provoquer auprès de la Curie épiscopale les décisions pratiques qu'elle peut comporter. Une fois encore, comment se fait-il que vous ne consultiez pas vos évêques ?

Nous aurons plus que vous souci de la hiérarchie sacrée, en prenant grand soin de déclarer que dans la réponse qui va suivre nous entendons respectueusement réserver ses droits et ne préjuger en aucune façon ses sentiments pour le cas où elle serait amenée à les manifester. C'est assez vous dire que vous ne devrez pas prendre nos avis et pensées pour choses définitives, que vous devrez quand même rester disposé à les réformer, à les abandonner, si une parole plus autorisée que la nôtre venait à vous en faire une obligation.

C'est donc seulement au seul point de vue théologique général et de droit commun que nous entendons nous placer pour faire la critique de l'état de choses à propos duquel vous désirez avoir notre opinion.

Deux choses sont à considérer à part : 1° l'absolution, 2° l'instruction dont ces pauvres gens-là ont besoin.

Pour l'absolution, nous ne voyons pas quelles

grandes difficultés spéciales vous auriez à redouter en accueillant leurs confessions. S'ils sont ignorants, traitez-les comme la théologie vous invite à traiter les ignorants ; s'ils sont vicieux habitudinaires, traitez-les comme on traite ces sortes de malades partout ailleurs. Comme ils viennent vous trouver surtout pour les Pâques, il va de soi que la considération du précepte urgent à accomplir doit peser dans la balance de vos jugements et la faire incliner quelque peu vers la miséricorde.

Mais le point le plus difficile est celui qui concerne l'instruction. Il ne vous appartient pas de la leur donner comme à vos propres ouailles, c'est évident. Ce serait en tout cas bien impossible, puisque vous ne les avez pas sous la main et restez sans relations habituelles avec eux. Tout ce que vous pouvez faire, c'est de les instruire au confessionnal, au moins pour ce qui regarde la matière de leur confession. Vous avez à pratiquer là l'exercice de la monition suivant les règles de prudence pratique qui sont formulées dans toutes les théologies morales. Pour le reste, il faut les renvoyer à leurs prêtres, non sans leur faire une sérieuse obligation personnelle de constater la fâcheuse ignorance où ils croupissent, et de prendre, autant qu'il pourra être en eux, les bons moyens d'en sortir.

Remarquez que cette ignorance qui vous désole, à très juste titre, peut être et est probablement *invincibilis* dans une très large mesure chez les pauvres abandonnés. Vous auriez donc tort de trop la leur reprocher, de les en punir trop sévèrement. Mieux vaut les exciter, sans paroles amères pour le passé, à réfléchir consciencieusement sur le mal qui en résulte pour eux, et les décider à faire quelque chose pour l'éviter : des lectures, des démarches auprès de leurs prêtres, une assiduité plus grande aux sermons ou instructions qu'ils pourraient entendre, soit chez eux soit ailleurs.

Ceci fait, vous ne sauriez aller plus loin. Gardez-vous de porter atteinte à la « respectability » de leurs curés, autant que possible. Ne les rebutez pas s'ils parlent de venir à vos prônes. Que si enfin tous les bons avis et efforts, limités à leur initiative personnelle, restent sans résultat pratique, vous n'avez plus rien à faire qu'à prier pour ces pauvres âmes en les recommandant à Dieu.

Une autre démarche cependant vous resterait encore à tenter, *ex caritate*. Voilà un cas clair s'il en fût de *correptio fraterna*. Si vous êtes convaincu que vos confrères voisins trahissent leur devoir et mènent leur troupeau à sa perte au lieu de le sauver, criez : *au loup!* Criez cela au bon endroit, bien entendu, pas n'importe où, ni devant n'importe qui. Prévenez adroitement les prêtres intéressés; et, s'ils font la sourde oreille, n'hésitez pas à décharger votre conscience auprès de leurs supérieurs, de leur évêque. Car enfin, c'est là une situation absurde, intolérable, qui doit cesser. Mieux vaudrait être sous le régime des missions que d'avoir de pareils curés, et nous nous refusons à croire que les évêques, dûment informés de ce qui se passe, veuillent par leur silence ou leur inertie coopérer à l'œuvre néfaste de prêtres par trop évidemment négligents et impropres à remplir leurs fonctions essentielles.

Dernière question enfin : Avez-vous le devoir d'accueillir ces pénitents étrangers à votre confessionnal? — Non, *en justice*, c'est clair, puisque vous n'êtes, par votre titre, chargé que des âmes de vos propres paroissiens. Non encore, *en charité*, si le fait de les accepter, de vous mêler de leurs affaires de conscience, comporte pour vous des *incommoda* graves, des préjudices susceptibles de contrebalancer, au point de la suspendre, la divine loi de charité. Oui, *en charité*, dans toute autre hypothèse. C'est une question de zèle sacerdotale et de prudente mesure à fixer. Chacun là-dessus peut avoir des impressions différentes suivant l'ardeur de son zèle pastoral. Mais, très certainement, nous ne croyons pas que devant une situation aussi digne de pitié — *parvuli petierunt panem et non erat qui frangeret eis* — nous ne croyons pas qu'il soit permis de repousser froidement ces pauvres âmes pour la seule raison qu'on n'est point tenu en justice à s'en occuper, ou que leur fréquentation peut occasionner quelque surcroît d'ennui, de fatigue ou d'embarras.

Mais, pour résumer tout cela, croyez-nous : cette affaire, par son caractère commun et public, est de celles qui intéressent au premier chef l'autorité épiscopale. C'est de ce côté-là qu'il faut, avant tout, chercher la solution ; cette voie est, en tout cas, la plus prudente et la plus sûre, la plus apte à calmer les justes inquiétudes de votre conscience. Comme vous n'êtes pas seul en cause, vos doléances seront d'autant mieux accueillies qu'elles seront appuyées par l'autorité des voix concordantes d'un plus grand nombre de vos confrères, qui souffrent comme vous du même lamentable état de choses.

Q. — I. A la page 887 de 1902, notre *Ami*, tout en demeurant dans la stricte vérité relativement à la messe basse comme suffisant pour satisfaire au précepte de la sanctification du dimanche, lâche la bride aux excursionnistes pour tout le reste du saint jour.

S'il parle d'excursions privées d'un ou de quelques amis, passe ! quoiqu'il ne soit pas bon en pratique d'être trop large en cette matière, où des excursionnistes d'habitude n'entendent pas une instruction l'an, sont fort enclins à tronquer même les messes basses, et souventes fois à les ignorer tout à fait, sous prétexte de départ matinal...

Mais si l'*Ami* vise les excursions organisées en gros groupes, il va droit contre l'enseignement du Saint-Siège, qui a approuvé, le 27 avril 1888, le XIV[e] décret du VII[e] concile de Québec, lequel se lit comme suit : « Nous défendons aux jours de dimanches et de fêtes d'obligation les excursions, concerts, bazars, ou autres rassemblements de cette sorte, organisés même dans un but charitable. »

Au lieu de conclure : « Les Canadiens qui, après

avoir entendu une messe basse..., font une excursion de plaisir, ne pèchent ni contre le 3e commandement de Dieu, ni contre le 2e commandement de l'Eglise, » le sage *Ami* n'aurait-il pas rendu plus de service à la religion en écrivant : « Les excursionnistes d'habitude les dimanches et fêtes, sont tout près de l'occasion prochaine de violer le 3e commandement de Dieu et le 1er commandement de l'Eglise; ne sont pas loin de l'occasion prochaine de violer le 2e commandement de l'Eglise; et, si l'excursion est organisée en groupe considérable, sont en flagrante contravention avec les ordonnances personnelles de nos évêques approuvées par le Saint-Siège » ?

II. On lit aux *Decreta auth.*, no 287 : « Il faut aller d'une station à l'autre, autant que le permet et la multitude des fidèles qui font le chemin de la croix, et l'exiguïté du lieu où les stations sont érigées. »

Dans nos églises d'Amérique, les stations du chemin de la croix sont d'ordinaire attachées aux murs de l'édifice.

Des rangées de bancs fixes, disposées dans le sens de la longueur de l'église, séparées par de vastes allées ou avenues qui permettent d'arriver à ces bancs, couvrent tout le parquet de nos nefs d'église. Plus les édifices sont vastes, plus nombreuses sont ces rangées de bancs et ces avenues.

Dans ces conditions : 1o les fidèles, faisant le chemin de la croix en particulier et isolément, doivent-ils aller d'une station à l'autre en passant par l'allée ou passage le plus rapproché des stations ?

2o Gagneraient-ils les indulgences s'ils visitaient les stations en circulant par la 2e ou 3e allée, distante de sa voisine de 3 à 4 mètres ordinairement ?

3o Si, au lieu de « *l'exiguïté du lieu* », le décret disait : « *l'amplitude, les vastes proportions de l'édifice où les stations sont érigées* », le sens serait-il autre ?

R. — Ad I. La question peut être envisagée à un double point de vue : le droit *général* et le droit *particulier*.

Dans la réponse susdite, nous avons étudié le *droit général*, et nous ne voyons pas que notre doctrine lui soit contraire en quoi que ce soit. Après avoir donné ce qui est défendu sous peine de péché pour tous, et ce qui est défendu à quelques-uns *per accidens*, à cause des circonstances particulières où ils se trouvent, nous avons engagé à inviter les fidèles par tous les moyens possibles à assister aux offices du soir. Aller plus loin, c'était enseigner l'erreur; nous ne pouvions le faire.

Quant au *droit particulier* à telle ou telle province, nous avons reconnu aux évêques le droit d'exiger davantage pour leurs diocèses, tout en remarquant que nous ne croyions pas qu'un seul évêque l'eût fait de nos jours.

Ici, nous nous sommes trompés, puisque, pour la province de Québec, il y a un statut particulier défendant les excursions le dimanche. Pouvions-nous le soupçonner, alors que notre premier correspondant lui-même n'en faisait pas mention dans sa consultation ?

Ad II. Le décret du 26 février 1841, que vous invoquez, dit : « *Transeundum esse ab una statione ad aliam*, » et les *Monita*, n. VII : « *Singulæ stationes visitandæ sunt.* » Donc ce qui est requis et ce qui suffit, c'est de changer de place à chaque station et de se mettre dans un lieu quelconque de l'église d'où l'on puisse voir la croix de la station que l'on visite. Le changement de place est requis, sans quoi on n'a pas le *transeundum;* la possibilité de voir la croix de la station est requise aussi, sans quoi on n'aurait pas le *visitandæ*.

Nous disons *possibilité* de voir, parce que nous ne connaissons aucun décret qui oblige à regarder effectivement la croix et qui par conséquent interdise aux aveugles de faire le chemin de la croix.

Il s'ensuit donc qu'une personne peut faire son chemin de la croix à n'importe quel endroit de l'église d'où elle peut apercevoir successivement les quatorze stations dans l'ordre où elles sont placées.

Q. — Après vous avoir écrit, au sujet de la solution que vous donnez page 176 au cas de Jérôme et d'Olympie, qui remplissent les formalités civiles du mariage pendant que le vicaire de celle-ci se trouve, sur sa demande, dans la salle de la mairie, j'ai eu l'idée de consulter ma théologie et, comme il me semble qu'elle n'est pas tout à fait de votre avis, je vous demande la permission de vous exposer les raisons qui me font adopter l'opinion contraire à la vôtre.

1o Le mariage de Jérôme et d'Olympie est nul devant l'Eglise parce que, pour que la présence du curé soit suffisante, il faut (Gury, *De Matrim.*, no 851, II) qu'il soit interpellé et averti de ce que veulent faire les contractants, ou en d'autres termes qu'il soit employé par eux, car, dit Berardi (vol. II, page 707, no 5226), d'après l'esprit de l'Eglise, il est nécessaire que le prêtre et les témoins puissent rendre témoignage non pas de n'importe quel mariage, mais du mariage ecclésiastique, à savoir, que les fiancés ont eu l'intention de contracter devant leur curé. Or si le vicaire peut témoigner de l'intention d'Olympie qui l'a prié de venir, il ne le peut certainement pas de celle de Jérôme qui ne le sait pas dans la salle et qui a l'intention toute contraire.

Le mariage serait certainement nul si le vicaire n'avait pas été demandé par Olympie, et il semble qu'il l'est quand même, dit Berardi, *loc. cit.*, parce qu'entre baptisés il ne peut pas y avoir sacrement d'une part et simple contrat de l'autre.

2o Parce que Jérôme ne voulait pas recevoir le sacrement de mariage, puisqu'il avait mis comme condition qu'on ne mettrait pas les pieds à l'église, et qu'on ne peut pas recevoir un sacrement sans en avoir l'intention. En présence d'une autre personne que Jérôme, comme, dans le mariage entre catholiques, on ne peut pas séparer le contrat du sacrement, on devrait, avant de se prononcer, se demander quelle était sa volonté prédominante au moment du contrat : la volonté de se marier, ou celle de ne pas recevoir le sacrement. Mais ici, le doute n'est pas possible : ou le cas d'un homme qui ne veut le sacrement à aucun prix ne s'est jamais présenté et ne se présentera jamais, ou nous l'avons sous nos yeux dans ce franc-maçon sectaire qui justement a mis pour condition à son mariage qu'on n'irait pas à l'église.

3o Parce que le consentement, que Jérôme a ainsi donné, était nul de plein droit par suite de la violation de la condition qu'il avait mise à son mariage; car il est évident, d'après ce qu'on nous dit de cet homme, qu'il aurait refusé de le donner s'il avait connu la présence du vicaire dans la salle de la mairie et le motif qui l'y avait amené. Ou il aurait fait partir le vicaire, ou il aurait laissé sa fiancée en plan dans la mairie.

4o Comme Jérôme doit être partisan du divorce, il est plus probable qu'en se mariant il avait l'intention de divorcer plus tard et de se remarier si cela lui plaisait; et ce serait là une quatrième raison de nullité. Mais on ne peut l'invoquer ici parce qu'il n'en est pas question dans le cas tel qu'il est présenté.

5° Je maintiens ce que j'ai dit dans ma lettre précédente au sujet du curé qui assiste comme témoin aux formalités civiles du mariage et ce que je dis plus haut de la manière dont le curé doit assister au mariage pour qu'il soit valide, preuve que je suis dans le vrai.

R. — Tout d'abord laissez-nous vous répondre que sur les points difficiles de la discipline matrimoniale, surtout ce qui touche l'empêchement de clandestinité, c'est aux canonistes qu'il faut s'adresser et non aux moralistes ; non pas qu'il y ait à suspecter l'orthodoxie de conclusions empruntées par ceux-ci à la technique canonique, mais parce que nécessairement chez eux la doctrine n'est ni aussi développée ni aussi soucieuse des interprétations de détail que chez leurs confrères du droit canon. Quelques mots maintenant de réponse à vos objections, très simplement.

Ad I. Les canonistes trouveraient à redire, et avec beaucoup de raison, à l'emploi que fait Berardi du mot *ecclesiasticum* accolé à *matrimonium*. Que signifie au juste cette épithète? Mariage à l'église, avec les cérémonies ordinaires du culte, ou seulement mariage comme l'entend l'Eglise pour sa validité?

Dans le premier sens, *ecclesiasticum* est de trop : il n'est point du tout nécessaire *ad validitatem* qu'un mariage soit ainsi « célébré ». C'est trop clair. Dans le second sens, l'intention formelle de ne point subir les cérémonies et formalités religieuses accoutumées n'empêche point un mariage d'être valide et par conséquent sacramentel, puisqu'il ne peut être l'un sans l'autre entre baptisés. Dans ce dernier cas donc on pourrait encore le dire ecclésiastique en tant que considéré comme sacrement par l'Eglise. Nous pensons que c'est dans cette seconde acception que Berardi a employé la malencontreuse épithète; autrement nous ne verrions point quel sens canonique acceptable on pourrait lui donner.

Vous exagérez aussi, toujours d'après la signification trop littérale des formules brèves employées par les moralistes, le sens des mots *interpellé, averti, employé,* tous termes qui peuvent êtres justes ou inexacts, suivant les interprétations, et qui, en tous cas, ne donnent point la traduction adéquate du mot latin *adhibitus* dont se servent les canonistes.

Une interpellation formelle n'est point nécessaire de la part des conjoints, pas plus qu'une invitation expresse à la constatation du contrat. Il faut et il suffit que le prêtre prévenu de ce qui va se passer, et mis en demeure de le constater, fasse acte de présence morale, intelligente et consciente, de manière à pouvoir certifier ensuite que les deux futurs ont bien devant lui (pas *par devant* lui) échangé le libre consentement qui constitue l'essence du contrat matrimonial.

Pour les témoins — et la question est la même pour le prêtre quant au mode d'assistance requis — la S. C. de la Propagande a rendu en 1827 (2 juillet) l'intéressante décision suivante que nous recommandons à votre attention. Voici le *dubium* tout entier :

Utrum, post promulgationem decreti Tridentini, quando ob persecutionem vel ob alias rationabiles causas non est christianis facilis aditus ad missionarium, proindeque matrimonium ii contrahunt secundum morem patriæ coram parentibus cognatis et propinquis utriusque conjugis qui celebrationi matrimonii assistunt, non rogatis testibus determinatis, neque formaliter adhibitis, qui de matrimoniali illo contractu, si opus fuerit, fidem facere possint, cum aliunde sint plures qui, licet nec rogati nec formaliter adhibiti fuerint, de matrimonio tamen more patriæ inito et de consensu utriusque conjugis, si non verbis, signis tamen sensibilibus expresso, possent facere fidem, si de ea re interrogarentur, sit tunc validum matrimonium tali modo contractum?

S. CONGR. RESPONDIT : *Affirmative, quatenus testibus certo constet de præstatione consensus.*

Deshayes, dans son excellent ouvrage sur la *Clandestinité*, ajoute :

C'est ainsi, par exemple, qu'on devrait tenir pour valide un mariage fait à l'église devant le curé et un seul témoin officiellement requis et présent, si une personne pieuse, qui se trouvait par hasard en prière et dissimulée dans un endroit écarté, avait suffisamment vu et entendu ce qui s'est passé au chœur pour constater la manifestation du consentement mutuel des deux conjoints. Ce second témoin, en effet, bien que nullement requis ni invité à l'avance, était cependant assez « averti » par les circonstances de lieu et de personnes, par tout le caractère de la cérémonie, qu'il s'agissait bien là d'un mariage, et, dès lors, il était équivalemment « prévenu » du fait du mariage ; il est très vrai de dire qu'il y a assisté, et donc qu'il l'a suffisamment constaté. (*Questions pratiques sur le mariage*, pag. 230).

Benoît XIV rapporte dans son *Synode diocésain* une décision de la S. C. du Concile d'où il semble résulter que le curé doit être *adhibitus a contrahentibus*. Voilà ce que c'est que de généraliser des décisions absolument « singulières » comme celle-là ! Dans le cas résolu par la S. C. la formule a sa raison d'être vu les circonstances spéciales qu'elle vise; elle n'est point proposée par manière de principe général; et les canonistes n'ont jamais pensé à l'entendre ainsi.

Vous voyez donc combien sont exagérées, ou au moins sujettes à caution, les expressions dont vous vous servez : *employé par eux, rendre témoignage du mariage* en tant qu'*ecclésiastique, ces fiancés doivent avoir l'intention de contracter devant leur curé.*

L'ignorance même où Jérôme serait (d'après vous, — ce n'est pas dans l'énoncé du cas) de la présence du vicaire dans la salle, ne ferait rien à l'affaire. Il n'était pas nécessaire non plus que le vicaire fût « demandé par Olympie ». Deux baptisés ont l'intention de contracter mariage au sens ordinaire et valide du mot; le prêtre idoine et deux témoins sont là qui, « avertis » de ce qui va se passer, constatent l'échange du consentement. Le mariage est valide. C'est tout ce qui, absolument parlant, *requiritur et sufficit*.

Ad II. Votre raisonnement n'est pas tout à fait juste. Un franc-maçon peut fort bien ne vouloir

pas mettre les pieds à l'église sans avoir pour cela la volonté expresse de ne pas recevoir le sacrement de mariage. D'abord, comme vous le dites fort bien, contrat et sacrement sont tout un. Qui veut l'un veut l'autre, et quoi que l'on fasse, si le contrat est valide, il y a sacrement. Ce qui gêne le franc-maçon, ce n'est pas l'affaire mystique du sacrement surnaturel auquel il n'entend rien ou à peu près ; sa préoccupation est de ne point faire acte de culte extérieur. Combien, pour avoir la paix... et la femme, se laissent traîner à l'église ayant au fond des dispositions identiques comme volonté, quoiqu'ils se montrent extérieurement plus coulants? Mariage valide tout de même, et sacrement aussi. Les deux intentions que vous comparez n'ayant pas d'objet différent, la comparaison tombe d'elle-même, il n'y a pas d'intention prédominante par rapport à une autre. Il y a ou il n'y a pas l'intention de se marier validement comme le commun des mortels : voilà tout ce qu'il faut voir. Que si le franc-maçon mettait à son consentement une condition suspensive qui fût canoniquement irritante, ce serait une autre question, à résoudre alors d'après les principes posés au chapitre des *conditions*, non d'après les *requisita* de la *clandestinité*.

Mais, encore une fois, pour nous en tenir là, rien dans le cas proposé ne donne à penser qu'il s'agit d'un homme qui ne veut du sacrement à aucun prix. Il ne veut de la cérémonie religieuse à aucun prix, c'est tout ce qu'on peut dire. Quant au sacrement, mettons... qu'il s'en moque, et que, pas plus pour lui que pour tant d'autres, cela n'empêche point le sacrement d'exister et le mariage d'être valide.

Ad III. Vous exagérez absolument. C'est de la pure fantaisie que cette hypothèse du futur tout prêt à jeter l'abbé à la porte de la mairie, plutôt que de mener à terme l'opération, ici toute civile, (même le vicaire présent) de son mariage. Nous prenons les cas comme on nous les donne. Faites-en autant, quand vous voudrez vous offrir l'agrément de critiquer nos réponses.

Ad IV. Que vient faire ici l'intention de divorce, et pourquoi en parlez-vous, quand vous reconnaissez vous-même qu'il n'en est pas question dans le cas présenté? Nous vous renvoyons à la réponse précédente.

Ad V. Vous maintenez. Qu'y pouvons-nous? Cette fin de votre lettre aurait pu nous dispenser d'y répondre. Nous l'avons voulu faire cependant, par courtoisie pour vous d'abord, malgré la certitude que vous nous donniez de votre conversion impossible, et aussi dans l'intérêt de ceux de nos lecteurs auxquels ce complément de doctrine canonique sur la clandestinité peut rendre service.

Q. — Un prêtre peut-il, hors le cas de nécessité, conférer le sacrement de baptême à un enfant né de parents protestants, lesquels l'invitent, par amitié, à administrer ce sacrement?

Un curé qui, sachant que ledit enfant à baptiser par lui sera élevé dans le protestantisme, le baptise quand même, commet-il une faute grave?

R. — La pratique fixée sur ce point par la S. C. de la Propagande est très clairement exprimée dans son décret du 17 août 1777. *(Collect. Prop. Fid.*, n. 571). Voici textuellement les termes mêmes dont s'est servie la Congrégation :

Certum est quidem penes Ecclesiam jus esse baptizandi infantes filios hæreticorum vel schismaticorum, ac præpedire ne parentum erroribus imbuantur ; neque de hoc Ecclesiæ jure ulla dubitatio moveri potest. Cardo proinde difficultatis in hoc vertitur, quid agendum, cum Ecclesia jus illud suum exequi non potest, nec periculum amovere quod infantibus illis imminet, dum sub cura et potestate manent parentum hæreticorum vel schismaticorum. Hinc, non immerito sacri ministri uti poterunt præstantium theologorum sententia, qui censent idem dicendum videri in eo casu de hæretico et de quocumque alio infideli, si idem sit morale periculum. Ex quo concludunt, ut minister catholicus licite baptismum præbeat, necessarium esse ut probabilem spem concipiat fore ut hujusmodi puer baptizatus possit suo tempore in vera fide instrui. Quod si nulla via possit hujusmodi spem moralem habere, deberet certe potius a baptismo abstinere, supponendo parvulum non esse in extrema necessitate, in quo quilibet alius baptizari potest.

Inutile de rien ajouter à cette réponse de la S. C., qui résout pleinement votre difficulté.

Q. — Marguerite, trop paresseuse pour gagner sa vie, surtout pendant l'hiver, va demander l'hospitalité à la prison des femmes. Les Sœurs chargées de l'établissement lui disent : « Madame, si vous vous rendiez coupable de quelque faute punissable, la Cour vous ouvrirait les portes de notre maison, alors le gouvernement paierait ici pour votre pension. Pour nous, nos moyens ne nous permettent pas de vous accepter sans rémunération. »

Au sortir du parloir, Marguerite, feignant l'ivresse, frappe de son épaule un agent de police, lequel, fier de montrer son habileté, va déposer contre elle à la Cour. Le juge condamne Marguerite à huit jours de prison pour ivresse, et à trois semaines pour dommage à l'habit de l'agent.

Marguerite, peinée d'avoir reçu une si légère punition (elle qui voulait passer l'hiver en prison) répond grossièrement au juge dans le but de s'attirer quelques mois de pension de plus. Le juge insulté par cette femme ajoute à la première condamnatien trois autres mois.

Satisfaite, elle se tait et se laisse conduire en prison.

On demande si, en conscience, Marguerite pouvait, *ex justitia*, recourir à ce moyen?

Quid, si Marguerite, vraiment pauvre et incapable de travailler, ne pouvait autrement obtenir un lieu de refuge pour l'hiver?

R. — Le moyen est injuste (dol, mensonge, violence, etc.), et, de plus, très probablement peccamineux en soi comme constituant quelque offense à une vertu ou quelque violation d'une loi morale; donc, Marguerite ne peut licitement l'employer, même pour une fin qui par ailleurs serait bonne.

Elle extorque frauduleusement les deniers publics et cause indirectement un tort d'injustice aux contribuables, dont l'argent versé dans les caisses publiques réclame une tout autre destina-

tion que l'entretien des vauriens, des paresseux et autres parasites sociaux dépourvus de tout droit ou titre légitime à pareille perception.

Si Marguerite se trouvait *in extrema necessitate*, son cas serait un peu différent. Il n'y aurait point alors injustice de sa part à se procurer, là où elle pourrait la trouver, sa subsistance, à la condition encore, toutefois, qu'elle ne commît point de péché pour arriver à ce résultat : *Non facienda sunt mala*, etc., même au péril de la vie.

Dans ce dernier cas, d'extrême nécessité, une autre considération viendrait encore légitimer le prélèvement qu'elle opère à son profit sur les deniers publics si, dans la société où elle vit, le budget commun prévoit l'alimentation de ces miséreux et les prend en principe à sa charge. Que cette alimentation lui soit fournie à la prison, ou dans un hôpital, ou partout ailleurs, la dépense est la même, et la société n'en est, en fait, ni plus ni moins lésée, c'est-à-dire *in casu*, pas lésée du tout en justice.

LITURGIE

Q. — Un vénérable prêtre, d'un âge déjà avancé, à cause de la faiblesse de sa vue a obtenu de Rome la permission de dire tous les jours la messe votive *De Beata*. Est-il tenu de faire mémoire de la fête du jour, ou au moins de dire les autres oraisons 1° et 2° loco correspondant à la messe votive ? Les uns disent oui, les autres non. Il serait heureux d'être fixé sur ses obligations.

R. — Ce prêtre ne fera jamais mémoire des offices du jour, et il ne dira point non plus l'oraison commandée ; mais il dira toujours pour 2e oraison celle du Saint-Esprit, et pour 3e celle pour l'Eglise ou pour le Pape. (S. R. C., 16 mars 1805, n. 2560, ad 2 ; n. 3146, ad 5).

Le *Gloria in excelsis* ne sera jamais récité que le samedi, quand même les autres jours il y aurait fête ou octave de la sainte Vierge. Le *Credo* sera toujours omis, même les dimanches et jours de fêtes solennelles. Enfin la variante *Et te in veneratione* de la Préface de la sainte Vierge sera dite tous les jours. (S. R. C., n. 2788 ; 2951, ad 7 ; et 3146, ad 3 et 4).

Q. — Appelé pour un malade, à vingt lieues d'ici, je fais à la hâte mes préparatifs, emportant tout ce qu'il faut pour célébrer la sainte messe et administrer si possible le viatique à ce malade. J'arrive dans la soirée près de lui, le confesse et lui administre l'extrême-onction, craignant qu'il ne meure dans la nuit. Le lendemain matin, le trouvant encore capable de recevoir le viatique, je lui annonce, ainsi qu'aux quelques chrétiens qui habitent ce village, que je vais célébrer la sainte messe. Je dispose tout pour cela, quand je m'aperçois que j'ai oublié... la pierre d'autel !

Dans l'impossibilité où j'étais de me procurer à temps une pierre d'autel, aurais-je pu célébrer quand même pour administrer le viatique ? Le viatique est de précepte divin. L'obligation de la pierre d'autel n'est, me semble-t-il, que de précepte ecclésiastique. Le premier précepte l'emportant sur le second, ne devrait-on pas, en pareil cas, pouvoir célébrer ?

R. — Déjà un cas semblable nous a été posé en 1901. Nous avons répondu qu'on ne pouvait dire la messe sans pierre d'autel, même pour procurer la messe aux fidèles réunis un jour de dimanche. Un prêtre ne le peut pas davantage pour donner le saint Viatique. (Cf. 1901, p. 1040). La raison en est que la vénération due à l'auguste Victime de nos autels doit être préférée à la simple utilité du prochain.

Vous objectez que le saint viatique est de précepte divin et devrait l'emporter sur l'obligation de la pierre d'autel qui est seulement de précepte ecclésiastique. — Non, répond hardiment, dans un cas semblable, Benoît XIV avec Suarez, Lugo et les théologiens qui font autorité : il n'y a pas lieu de célébrer pour procurer le saint Viatique, lorsque le prêtre n'est plus à jeun. Et, en effet, on n'est tenu de recevoir le saint Viatique qu'autant que cela est possible. Or on ne peut dire que cela soit possible si la dignité du sacrement doit en souffrir et qu'il faille violer en outre pour cela les rites de l'Eglise. Appliquez ces principes au cas présent, et vous verrez qu'il n'y a pas conflit entre les deux préceptes et que personne n'est autorisé à célébrer sans pierre d'autel. (Jourdain, *La Sainte Eucharistie*, t. I, p. 785 et suiv.).

Q. — Les cierges bénits au jour de la Purification ont-ils quelque vertu spéciale ?

Qu'est-ce que l'on pourrait dire au peuple pour l'encourager à garder de ces cierges chez eux ?

R. — Ce serait faire injure à l'Eglise que de supposer un seul instant que les cierges bénits le 2 février ne reçoivent de leur bénédiction aucune vertu pour l'âme et pour le corps. Ils sont, en effet, de vrais sacramentaux, dont l'efficacité réside dans les prières et invocations de l'Eglise.

L'Eglise n'a pas, comme Dieu, la grâce entre les mains, et elle est obligée comme nous de la solliciter par ses prières. Mais ses prières sont puissantes sur le cœur de son Epoux, et Dieu est d'autant plus porté à les exaucer qu'il s'agit de ses enfants. Aussi bien, toutes les bénédictions de l'Eglise tiennent-elles en réserve dans les objets bénits une foule de faveurs que ses prières ont sollicitées pour ceux qui en useront pieusement.

C'est ce que vous pourrez dire à votre peuple en lui expliquant ce que l'Eglise demande dans cette bénédiction des cierges. Elle supplie humblement Dieu, par l'invocation du saint nom de Jésus, par l'intercession de la bienheureuse Marie toujours Vierge dont on célèbre dévotement la fête, et par les prières de tous les saints, de bénir et de sanctifier ces cierges en vue du salut de l'âme et du corps des fidèles... De là, l'usage d'allumer ces cierges dans un moment de tempête, pour l'apaiser ; lorsque le tonnerre gronde, pour obtenir la protection du ciel ; auprès des mourants, pour éloigner l'esprit de ténèbres ; dans un lieu où la présence du démon se fait sentir, pour l'en chasser ; dans les pèlerinages et les processions, pour

rappeler que les enfants de lumière doivent bannir de leur cœur les ténèbres de l'erreur et du péché. (Cf. *Catéchisme* de Guillois, t. IV, p. 454).

Q. — Je dis actuellement la messe dans une église où, pour se rendre de la sacristie aux différents autels latéraux, il faut passer par le sanctuaire, où se conserve le Saint-Sacrement. Jusqu'à ces derniers temps, tous les prêtres faisaient la génuflexion en passant au coin des degrés du maître-autel pour se rendre à l'autel latéral où ils devaient dire la messe. Il y avait, en faveur de cette pratique, la coutume générale qui interprétait depuis longtemps en ce sens la rubrique du Missel.

Dans votre numéro du 31 juillet 1902, répondant à une question sur ce point, vous dites qu'on ne doit faire la génuflexion que si l'on passe directement devant l'autel ; et plusieurs ne font plus la génuflexion en passant par le sanctuaire, tout près du maître-autel où est le Saint-Sacrement. Je vous serais très reconnaissant si vous vouliez me dire ce qu'il faut penser de l'interprétation donnée à votre solution du 31 juillet 1902.

R. — L'interprétation que l'on fait de notre réponse, p. 688, est trop large et excessive. Le cas de 1902 supposait que l'on ne passait pas dans le chœur et qu'on arrivait directement à l'autel en sortant de la sacristie. Ici au contraire on passe nécessairement dans le chœur, au coin de l'autel du Saint-Sacrement, pour aller dire la messe. Il faut donc génuflecter en passant. On malédifierait sans cela les fidèles, et on irait contre l'esprit de la rubrique.

Q. — Le 2 novembre 1902 était un dimanche ; l'office des morts fut renvoyé au lundi 3. Certains curés, oubliant que l'office de la Toussaint est absolument indépendant de celui des morts, ont cru pouvoir chanter, comme à l'ordinaire, les vêpres des défunts et faire la procession au cimetière le soir du 1^{er} novembre. A supposer qu'ils aient pu le faire en vertu de quelque privilège que je ne connais pas, ou par la raison que, de cette manière, ils attireraient beaucoup plus de monde à ces touchantes cérémonies, étaient-ils obligés de réciter le 2 novembre, en leur particulier, les vêpres des morts, qu'ils avaient anticipées de bonne foi ?

R. — Les curés qui l'an dernier ont chanté les vêpres des morts le soir de la Toussaint, sont allés contre un usage général et de plus ont violé la Rubrique. Le titre XI, en effet, des Rubriques générales du Bréviaire, n. 10, déclare qu'un office, lorsqu'on n'en doit rien faire le lendemain, ne peut avoir convenablement les 1res vêpres. Or, c'est bien le cas de l'office des défunts quand il est renvoyé au 3 novembre.

Quoi qu'il en soit de cette irrégularité, ces curés n'étaient point dispensés de réciter le soir du 2 novembre, en leur particulier, les vêpres des morts, quand même ils les auraient anticipées de bonne foi la veille, parce que c'est pour eux une obligation attachée au jour où l'office doit être dit.

Q. — Dans le décret du 30 juin 1896, il est dit : « Unam tantum esse dicendam orationem in..., nec non *quandocumque* pro defunctis *solemniter* celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondeat, *uti* in Officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in ANNIVERSARIIS LATE SUMPTIS. »

1° Cet *uti* est-il ici un exemple limitatif, et n'y a-t-il pas de messes répondant au rite double autres que celle *post acceptum nuntium* et celles des anniversaires largement dits ?

2° Qu'entend-on par anniversaires largement dits, et faut-il regarder comme tels les messes chantées du bout de l'an (comme on dit chez nous), demandées par les parents ou amis à un jour *qui ne correspond pas au jour anniversaire du décès ou de l'inhumation ?* L'*Ami*, 1901, page 782, ne fait pas rentrer ces anniversaires dans les *late sumpta*. Velghe, édition 1902, range au contraire ces anniversaires parmi les *late sumpta*. Qui a raison ?

3° Enfin, un dimanche, ne pourrait-on pas dire une messe basse *corpore præsente* pour d'autres que pour un pauvre ? En d'autres termes, une messe basse exéquiale tenant lieu de messe chantée, ne jouit-elle pas des mêmes privilèges que la messe chantée exéquiale ?

R. — Ad I. La particule *uti* ne doit pas s'entendre ici dans le sens limitatif que plusieurs lui supposent. Nous n'en voulons d'autre preuve que les messes de *Requiem* célébrées à la demande des pieux fidèles pendant l'octave des Trépassés ; car un décret récent déclare que ces messes ne comportent, à l'instar des privilégiées, qu'une seule oraison (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad 5), et répondent ainsi au rit double.

Mais on remarquera que dans le cas présent on ne peut chanter ces messes que dans les doubles ordinaires *(ibid.)*. Pour le faire dans les doubles-majeurs, il faudrait un indult particulier, permettant dans le diocèse le chant des messes quotidiennes de *Requiem* nonobstant la présence d'une fête majeure.

Ad II. Les anniversaires *largement dits* sont ceux-là seulement qu'une communauté, une confrérie ou autre corps moral, comme le collège des chanoines, etc., ont coutume de faire célébrer une fois l'an pour leurs membres décédés. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad 5). C'est donc à tort que l'auteur précité range parmi ces anniversaires les messes du bout de l'an, demandées pour un jour qui n'est pas celui de la mort ou de la sépulture. (Cf. Van Der Stappen, tom. II, n. 368 ; *Ephém.*, 1898, p. 46).

Ad III. La règle *générale* étant que la messe exéquiale doit se *chanter* pour être privilégiée, il faut s'en tenir à l'*exception* faite en faveur des pauvres (S. R. C., 9 mai 1899, n. 4024), et ne pas accorder à d'autres la faveur de la messe basse, *corpore præsente*, les jours de dimanche, quand même la messe de l'office du jour ne serait pas omise. Car, ces jours-là, les messes de *Requiem*, qui ne sont pas privilégiées, ne peuvent se célébrer sans indult apostolique. (S. R. C., 15 février 1659, n. 1110).

Q. — Un décret du 14 mars 1896, n° 3891, ordonne que les intonations du *Gloria* et du *Credo* soient exclusivement prises dans celles indiquées au Missel. Voilà qui est clair.

Mais un prêtre, revenant de Rome, expliquait que le but de ce décret avait été de couper court aux élucubrations fantaisistes de certains officiants qui donnaient des